

Prix du Cercle suisse des administratrices

Règlement

Article 1 : Objectif du Prix

Le Prix du Cercle suisse des administratrices a pour objectifs :

- de promouvoir la présence des femmes dans les conseils d'administration ; et
- de sensibiliser les entreprises, organisation, institutions, fondations, associations, ainsi que la presse, le monde politique et le grand public à cette question.

Article 2 : Présentation du Prix

Le Prix récompense chaque année une entreprise ou une organisation qui compte au minimum 30 employé-e-s et au minimum 5 membres dans son conseil d'administration/organe supérieur d'administration, dont au minimum 25 % de femmes au sein de son conseil.

Après étude des dossiers de candidature, et évaluation selon article 6, le Prix est remis à l'entreprise ou à l'organisation lauréate par un jury, composé notamment de personnalités représentantes du monde de l'économie, des entreprises et de la presse.

Article 3 : Organisation

Le Prix est organisé par le Cercle suisse des administratrices, ci-après nommé CSDA.

Article 4 : Participation au Prix

Le concours est ouvert à toute entreprise ou organisation répondant aux Conditions de participation.

Article 5 : Composition du Jury

Le Jury est composé :

- d'une présidente membre du CSDA ; et
- de 4 à 5 membres – représentant-e-s du monde de l'économie, des entreprises et de la presse, dont une membre du CSDA

La liste des membres du Jury est disponible sur le site internet du CSDA : <http://www.csda.ch>

Article 6 : Critères et processus d'évaluation

La pré-sélection des dossiers de candidature est effectuée par le CSDA. Tout dossier qui respecte les conditions de participation sera évalué par le jury, qui désignera l'entreprise ou l'organisation lauréate en se fondant notamment sur les critères suivants :

- Politique d'entreprise,
- Qualité de la gouvernance,
- Valeurs de l'entreprise,
- Approche de la durabilité,
- Secteur d'activité,
- Démarche systématique pour promouvoir l'équité, à tous les échelons hiérarchiques,
- Egalité de rémunération.

Tout au long de ce processus, la présidente du jury peut contacter l'entreprise ou l'organisation candidate pour des compléments d'information ; cette tâche peut être déléguée à un membre du jury ou au secrétariat du Prix.

Article 7 : Inscription et délai de participation

Le dossier de candidature peut être téléchargé sur le site internet du CSDA : <http://www.csda.ch>
Les dossiers peuvent être transmis en français, en allemand ou en anglais. La langue de correspondance du Prix est le français.

Le délai pour la soumission des dossiers de candidature est indiqué sur le site internet du CSDA. Les dossiers doivent être envoyés par courrier électronique, en demandant un accusé de réception pour le message, à l'adresse suivante : prix@csda.ch. Le Jury ne prendra pas en compte les candidatures reçues hors délai, la date d'envoi du message fait foi.

Article 8 : Forme du dossier de candidature

Pour établir leur dossier, les entreprises et organisations candidates au Prix veillent à n'utiliser que le dossier de candidature standard et officiel, conformément à l'article 7. En outre, elles remplissent ce dossier par moyen informatique et transmettent un exemplaire au CSDA, par courrier électronique en format PDF. Toute information ou document supplémentaire que l'entreprise candidate estime utile sera soumis par le même canal. Les entreprises candidates doivent respecter le délai fixé par le CSDA et veillent à ce que le dossier soit dûment signé par des personnes habilitées à le faire.

Article 9 : Décisions du Jury

Les décisions du Jury sont définitives. Le Jury se réserve le droit d'attribuer ou non le Prix, après examen de chaque dossier et comparaison avec les critères d'évaluation.

Le Jury se réserve le droit de refuser les dossiers incomplets et d'en rejeter certains pour toute raison qu'il juge pertinente. En particulier, tout dossier de candidature ne remplissant pas les Conditions de participation, autres exigences figurant dans le présent Règlement et dont les informations contenues sont fausses ou incomplètes sera systématiquement écarté par le Jury.

Le Jury n'a aucune obligation de motiver ses décisions.

Article 10 : Obligations à charge de tout candidat participant au Prix

Tout candidat au Prix :

- s'engage à assister à la conférence de presse organisée lors de la remise des Prix dans le cas où il serait nominé, ou à se faire représenter ; et
- renonce à tout recours concernant les conditions d'organisation du Prix, les décisions du Jury ainsi que les résultats éventuels ; et
- autorise le CSDA à utiliser, diffuser et se référer à son nom et/ou son image, par le biais d'internet ou de tout support imprimé, en lien avec la promotion d'une ou plusieurs éditions du Prix et ce, sans limite de temps. Chaque participant accepte que toute image prise lors de la conférence de presse de remise du Prix puisse être utilisée librement par le CSDA en lien avec la promotion du Prix.

La participation au Prix implique l'acceptation complète et sans réserve du Règlement.

Article 11 : Prix & Classement

Il sera remis 1 trophée à l'entreprise ou à l'organisation lauréate. Aucun classement n'est prévu.

Le nom de l'entreprise ou de l'organisation lauréate est annoncé lors d'une conférence de presse, ainsi que publié et présenté sur le site internet du CSDA.

Article 12 : Responsabilité

Le CSDA n'endosse aucune responsabilité en cas de perte, détérioration, destruction ou mauvaise transmission des documents transmis par une entreprise candidat au Prix.

Le CSDA se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours sans avoir à en justifier les raisons et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Article 13 : Droit applicable et règlement des litiges

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litige, les tribunaux de Lausanne sont exclusivement compétents.